



PRÉFET DU BAS-RHIN

Voies Navigables de France

Direction territoriale de Strasbourg

Cellule exploitation

Arrêté portant règlement particulier de police

Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim dans le département du Bas-Rhin

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'exploitation et l'aménagement de la chute de Strasbourg, sur le Rhin dans le département du Bas-Rhin, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le règlement de police de la navigation sur le Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre le bruit par les bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 portant protection du biotope du plan d'eau de Plobsheim ;

Vu l'information des différentes parties concernées ;

Sur proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim, situé dans le département du Bas-Rhin.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France (EDF).

En particulier, du fait des variations du niveau d'eau, de l'irrégularité des fonds et des risques inhérents à la présence éventuelle de lignes électriques ou d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Seules sont autorisées sur le bassin de compensation de Plobsheim, les activités qui ne sauraient nuire à la concession dont bénéficie EDF.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui

doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations de service d'Électricité de France, du service de Contrôle du concessionnaire, de Voies navigables de France, des Services de Police et d'Incendie, du Service des Douanes, ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Utilisation du plan d'eau

3.1. Sur toute l'étendue du bassin de compensation de Plobsheim, la navigation à moteur est interdite, à l'exception des embarcations équipées d'un moteur électrique unique dans les conditions suivantes :

- La puissance réelle du moteur électrique est expressément limitée à 3 KW ou 4 CV
- La vitesse par rapport à la rive des embarcations équipées d'un moteur électrique est expressément limitée à 10 km/h.
- L'alimentation des moteurs électriques devra être assurée par batteries, à l'exclusion d'un groupe électrogène.
- L'hélice devra être protégée par un panier ou une cage métallique.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'embarcation du pêcheur professionnel amodiataire du droit de pêche aux engins sur le bassin de compensation de Plobsheim, au nord de la ligne des bouées matérialisant la zone interdite à toute navigation.

3.2. Zone interdite à toute navigation :

Dans la partie sud du plan d'eau comprise entre la pointe sud de l'entrée du port de pêche « les 7 écluses », au lieu-dit « Rhinland », le canal de décharge et la rive sud le long du contre-canal de drainage, l'utilisation de toute embarcation est interdite tout au long de l'année, à l'exclusion de la pratique de la pêche, des opérations de surveillance et de secours.

3.3. Zone interdite à toute navigation du 15 novembre au 15 mars :

Dans la partie centrale du plan d'eau délimitée au sud par la zone d'interdiction totale définie ci-dessus, et délimitée au nord par la ligne reliant le point kilométrique 279 du Rhin et le point kilométrique 4 du contre-canal de drainage, l'utilisation de toute embarcation, à l'exclusion de la pratique de la pêche, des opérations de surveillance et de secours est interdite durant la période du 15 novembre au 15 mars.

3.4. Les limites de différents zones sont matérialisées par des bouées.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La mise à l'eau, l'accostage, l'amarrage ou la sortie de l'eau d'embarcations sont interdits en tous points du bassin de compensation, à l'exception des lieux spécialement aménagés et dûment autorisés à cet effet.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'embarcation du pêcheur professionnel amodiataire du droit de pêche aux engins sur le bassin de compensation de Plobsheim, au nord de la ligne des bouées matérialisant le secteur d'interdiction des sports nautiques.

Article 5 – Règles de route

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Article 6 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite sur l'ensemble du plan d'eau de Plobsheim.

Article 7 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 8.

Les conducteurs de toutes les embarcations doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par les agents des autorités compétentes en matière de police de la navigation, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation.

Ils doivent en outre donner à ces agents les facilités nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'observation des prescriptions réglementaires et notamment leur faciliter l'accostage immédiat à leur embarcation.

Article 8 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires ou autres susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption

sont soumis aux mêmes règles.

Article 9 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département du Bas-Rhin et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 – Dispositions diverses

10.1 La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont formellement interdits sur la totalité des digues et plateformes limitant le bassin de Plobsheim et des risbermes entre ces digues et les canaux de drainage.

Les dispositions concernant les véhicules à moteur ne sont pas applicables :

- aux véhicules de service d'Électricité de France, au service de contrôle du concessionnaire, de VNF gestionnaire du domaine public fluvial, du service de police et d'incendie, ainsi que du service des douanes ;
- aux véhicules du service en charge de la police de la navigation
- aux véhicules de secours immédiats (ambulance, etc.).3.
- aux véhicules de servitude et engins nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien ou à sa gestion des bases nautiques dûment autorisés pour la durée strictement nécessaire à ces opérations et dans la limite des zones prévues à cet effet ;
- aux véhicules y amenant ou en ramenant des embarcations pour la durée strictement nécessaire à ces opérations et dans la limite des zones prévues à cet effet.

10.2 L'attention des promeneurs et des pêcheurs est particulièrement attirée sur les dangers :

- d'enlèvement des plateformes sises entre les digues et le plan d'eau,
- de glissades sur les dalles de protection en béton sur les talus des digues.

Article 11 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 – Publicité.

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique et est affiché dans les mairies des communes de Strasbourg – Eschau – Plobsheim – Nordhouse et Erstein, ainsi qu'à la base nautique UNAP de Plobsheim.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 13 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :arrêté préfectoral du 26 avril 1971 modifié par ceux du 8 juillet 1986 et du 30 décembre 1998, réglementant la navigation de plaisance et les activités nautiques sur le Bassin de Compensation de Plobsheim

Le préfet du département du Bas-Rhin ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 3 SEP. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Plan d'eau de Plobsheim

